



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE**

**RAPPORT DE
JEFFREY SCHNOOR, c.r.
COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE**

Objet : Monsieur Mike Moroz, ministre de l'Innovation et des Nouvelles technologies et député à l'Assemblée législative de la circonscription de River Heights

16 juillet 2025

I. Contexte

1. Le 27 mai 2025, Konrad Narth, député à l'Assemblée législative de la circonscription de La Vérendrye, m'a demandé de mener une enquête sur de prétendues infractions à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres (« la Loi ») commises par M. Mike Moroz, député de River Heights et ministre de l'Innovation et des Nouvelles technologies. Le texte de la demande du député figure à l'Annexe A.

2. Cette demande d'enquête découle de circonstances tragiques. En effet, selon un reportage publié le 8 avril 2025, M. Dean Switzer a subi une crise cardiaque le 23 mars 2025 à son domicile tout près de Fisher Branch, au Manitoba. Sa famille et ses amis ont tenté à plusieurs reprises d'appeler le service d'urgence 911, mais n'ont pas réussi à le joindre en raison d'une panne de service. Malheureusement, M. Switzer n'a pas survécu.

3. Selon le reportage, le fournisseur de services téléphoniques de la famille et des amis de M. Switzer était TELUS. Cette incapacité à joindre le service d'urgence 911 était naturellement préoccupante, et il en a été question tant dans les médias qu'à l'Assemblée législative. Le ministre a mené ces discussions au nom du gouvernement.

4. Les préoccupations soulevées par le député dans sa demande d'enquête se résument ainsi :

- Le ministre détenait des actions de TELUS pendant qu'il s'occupait de ce dossier. Le député allègue qu'il s'agissait d'un conflit d'intérêts.
- Le député allègue que le ministre disposait de renseignements confidentiels au sujet de l'enquête sur la panne du service 911 et qu'il avait vendu ses actions de TELUS au vu de ces renseignements.
- Le député allègue que le ministre a enfreint les articles 2, 3 et 4 de la Loi.

5. Le libellé de l'article 46 de la Loi va comme suit :

Avis d'enquête

46 Avant d'entreprendre son enquête, le commissaire donne un préavis raisonnable au député visé.

6. J'ai écrit au ministre le 28 mai 2025 et lui ai donné ce préavis. Je lui ai demandé de me fournir des renseignements détaillés sur sa participation dans TELUS et je l'ai informé que, s'il le souhaitait, il pouvait me fournir une réponse écrite aux allégations de M. Narth. Le ministre m'a fourni sa réponse le 10 juin 2025 et, à ma demande, m'a fourni des renseignements supplémentaires le 13 juin 2025. J'ai interrogé le ministre sous serment le 25 juin 2025.

II. Faits

7. Selon les réponses que m'a fournies le ministre et mon examen des renseignements accessibles au public, je tire les conclusions de fait suivantes :

- a. TELUS est une société faisant appel public à l'épargne qui offre des services de téléphonie cellulaire au Manitoba. Ses services de téléphonie cellulaire sont sous réglementation fédérale et relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).
- b. Le ministre a acquis des actions de TELUS pour la première fois le 5 avril 2021. À l'époque pertinente, il détenait 500 actions de TELUS.
- c. Comme l'exige la Loi, le ministre a inclus ses actions de TELUS dans sa déclaration des éléments d'actif et de passif ainsi que des sources de revenus. Ces renseignements sont accessibles au public sur le site Web du commissaire à l'éthique.

- d. Le 3 avril 2025, un média a sollicité les commentaires du gouvernement provincial au sujet d'un reportage à venir concernant le décès de M. Switzer et la panne du service 911. Selon le ministre, ce n'est qu'à ce moment-là que le gouvernement provincial a été informé de cet incident.
- e. Le 8 avril 2025, le média a publié son article au sujet de l'incident. L'article identifiait TELUS comme étant le fournisseur de services téléphoniques de la famille et des amis qui tentaient de joindre le 911 pour aider M. Switzer.
- f. Le même jour, le 8 avril 2025, TELUS a écrit au CRTC pour l'informer de la panne de service. TELUS a indiqué fournir le service 911 par l'intermédiaire de Bell Canada et collaborer avec cette dernière pour déterminer la cause de la panne. La lettre a été publiée sur le site Web du CRTC.
- g. Le 9 avril 2025, le ministre a écrit au président de TELUS, Darren Entwhistle. Dans sa lettre, il exprimait l'inquiétude du gouvernement du Manitoba concernant l'incident et une volonté de travailler avec TELUS pour trouver des solutions constructives afin d'éviter une autre tragédie de cette nature.
- h. M. Entwhistle a répondu au ministre le 11 avril 2025. Il a indiqué que TELUS collaborait avec Bell Canada pour trouver la cause de la panne de service. Il a ajouté que, une fois l'examen terminé, TELUS l'informerait des résultats.
- i. Le 11 avril 2025, le CRTC a écrit à TELUS. Le CRTC a accusé réception de la lettre de TELUS du 8 avril 2025. Il a demandé que certaines modifications soient apportées à cette lettre et a par ailleurs demandé à TELUS de fournir des rapports d'étape sur l'enquête concernant la cause de la panne du service 911. La lettre a été publiée sur le site Web du CRTC.

- j. Le 14 avril 2025, le gouvernement du Manitoba a obtenu la lettre du 8 avril 2025 de TELUS au CRTC sur le site Web du CRTC.
- k. TELUS a écrit au CRTC le 16 avril, le 25 avril et le 2 mai 2025. Chaque lettre indiquait que l'enquête sur la panne de service 911 était toujours en cours. Chacune de ces lettres a été publiée sur le site Web du CRTC.
- l. Le 7 mai 2025, le ministre a répondu à deux questions au sujet cet incident pendant la Période des questions à l'Assemblée législative. Sa réponse à la première question [traduction libre] :

Comme le ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées l'a souligné à juste titre il y a un instant, nous travaillons en étroite collaboration avec les collectivités, avec les fournisseurs de soins de santé et, bien sûr, avec le gouvernement fédéral, qui a une certaine responsabilité dans ce domaine, pour nous assurer d'améliorer le système le plus rapidement possible.

- m. Sa réponse à la deuxième question [traduction libre] :

Nous sommes extrêmement préoccupés par cette situation et, comme je viens de le mentionner à mon collègue de l'opposition, [le tout] est, bien entendu, en partie coordonné par le gouvernement fédéral. Cela relève de la compétence du CRTC. Nous collaborons activement avec le gouvernement fédéral, les collectivités et les fournisseurs de soins de santé afin d'apporter les améliorations nécessaires au système dans les plus brefs délais.

- n. Le 8 mai 2025, le ministre a vendu ses 500 actions de TELUS, recevant 10 391,25 \$. Ce faisant, il a subi une perte de 1 591,75 \$. Comme l'exige la Loi, le ministre a produit une modification à sa déclaration des éléments d'actif et de passif ainsi que des sources de revenus pour déclarer la vente.

8. Je constate que les faits suivants se sont produits après la vente des actions :
- o. Le ministre a répondu aux questions concernant la panne du service 911 à l'Assemblée législative les 14, 15, 22 et 26 mai. Comme l'a indiqué le député dans sa demande d'enquête, le ministre a fait la déclaration suivante à l'Assemblée législative le 15 mai 2025 [traduction libre] :

Nous avons pris connaissance du rapport provisoire de TELUS et du CRTC, lequel confirme que c'est une panne survenue chez TELUS qui a eu une incidence sur les appels au 911. Nous rencontrerons TELUS plus tard aujourd'hui afin de discuter des causes de la panne et des mesures prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. [le gras est de moi]
 - p. Comme indiqué dans sa réponse, le ministre a rencontré TELUS le 15 mai 2025. TELUS n'a plus communiqué avec lui ni avec le gouvernement du Manitoba au sujet de cet incident.
 - q. Le 16 mai 2025, TELUS a envoyé une lettre au CRTC qui décrivait les résultats de son enquête sur la cause de la panne de service. La lettre a été publiée sur le site Web du CRTC.

III. Analyse

9. Dans cette partie, je me pencherai sur les préoccupations soulevées par M. Narth, y compris sur les articles de la Loi qu'il a mentionnés (articles 2, 3 et 4). Je déterminerai ensuite si M. Moroz a enfreint la Loi.

a. Propriété d'actions

10. La Loi n'interdit pas aux députés ni aux membres du cabinet de détenir des actions de sociétés faisant appel public à l'épargne. Le fait d'être propriétaire d'actions ne constitue pas, en soi, un conflit d'intérêts.

11. Par conséquent, le ministre n'a pas enfreint la Loi en détenant des actions de TELUS.
12. Pour qu'il y ait conflit d'intérêts ou infraction à la Loi, il ne suffit pas qu'un député détienne un bien. Les sections suivantes apporteront des précisions à cet égard.

b. Conflit d'intérêts

13. L'article 2 de la Loi définit ce qui constitue un conflit d'intérêts :

Conflit d'intérêts

2 Pour l'application de la présente loi, est en conflit d'intérêts le député qui exerce une fonction officielle qui lui permet de favoriser ses intérêts personnels, ceux de sa famille ou, de façon indue, les intérêts personnels d'une autre personne.

14. Autrement dit, pour qu'un député soit en conflit d'intérêts, il doit accomplir un acte dans l'exercice d'une fonction officielle, et cet acte doit lui offrir la possibilité de favoriser un intérêt personnel. Lorsqu'un député est en conflit d'intérêts, il est tenu de se retirer des discussions portant sur l'affaire (paragraphe 16(1)).

15. Le ministre a écrit à TELUS le 9 avril 2025 et a répondu à des questions concernant la panne du service 911 le 7 mai à l'Assemblée législative. Il s'agissait dans les deux cas de l'exercice d'une fonction officielle.

16. Il faut alors déterminer si le ministre avait un intérêt personnel et, le cas échéant, si l'exercice d'une fonction officielle alors qu'il détenait des actions de TELUS lui a permis de favoriser cet intérêt personnel. À mon avis, la réponse à ces deux questions est non.

17. La notion d'« intérêt personnel » est définie par exclusion au paragraphe 1(1) :

« intérêt personnel » **Ne vise pas** l'intérêt que peut avoir une personne dans une décision ou une question qui, selon le cas :

- a) est de portée générale;
- b) touche un député en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes;

c) concerne la rémunération, les allocations ou les avantages d'un député, ou ceux d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée.

La présente définition exclut également tout intérêt de nature si négligeable ou improbable qu'il serait déraisonnable de croire qu'il pourrait influencer le député. [le gras est de moi]

18. La participation du ministre dans TELUS, d'une valeur de 10 391,25 \$ au moment de la disposition, était très petite. Je comprends qu'il s'agisse d'une somme importante pour beaucoup, mais il convient de se placer dans le contexte de la valeur globale de TELUS. Selon des sources en ligne, la capitalisation boursière de TELUS dépasse 33 milliards de dollars, et plus de 3,7 millions d'actions en moyenne font chaque jour l'objet de transactions.

19. La participation du ministre dans TELUS était également manifestement improbable. TELUS est réglementée par le gouvernement fédéral et non par le gouvernement provincial.

20. À mon avis, la participation du ministre dans TELUS était donc si négligeable ou improbable qu'il serait déraisonnable de croire qu'elle pourrait l'avoir influencé. Il n'avait donc pas d'intérêt personnel au sens de la Loi.

21. Même si l'on pouvait affirmer que le ministre avait un intérêt personnel, il est hautement improbable, et au mieux spéculatif, qu'il ait pu influencer les activités de TELUS, et encore moins le cours des actions, en écrivant une lettre à TELUS ou en répondant à des questions à l'Assemblée législative. Il est difficile d'imaginer comment ces deux actions auraient pu favoriser son intérêt personnel ou celui d'une autre personne.

22. Je conclus donc que le ministre n'avait pas d'intérêt personnel lorsqu'il détenait des actions de TELUS et que rien ne lui permettait de favoriser un quelconque intérêt personnel. Par conséquent, le ministre Moroz n'était pas en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la Loi et n'était pas tenu de se récuser des discussions portant sur cette question.

c. Prendre une décision en situation de conflit d'intérêts

23. Le député allègue que le ministre a enfreint l'article 3 de la Loi. L'article 3 prévoit qu'un député ne peut prendre de décision en situation de conflit d'intérêts :

Prise de décision

3 Ne peut prendre de décision liée à l'exercice de ses fonctions officielles, ni participer à la prise d'une telle décision, le député qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle décision le placerait en conflit d'intérêts.

24. Comme je l'ai déjà constaté, le ministre n'était pas en conflit d'intérêts. En outre, rien n'indique que le ministre ait pris quelque décision que ce soit à l'égard de cette question. Au plus, il a écrit à TELUS pour exprimer des préoccupations et demander des renseignements, ce qui ne peut être qualifié de décision. Par conséquent, le ministre n'a pas enfreint l'article 3 de la Loi.

d. Renseignements confidentiels

25. Le député allègue que le ministre a enfreint l'article 4 de la Loi. Cet article interdit l'utilisation de renseignements confidentiels :

Renseignements d'initié

4 Le député ne peut utiliser ni communiquer les renseignements obtenus en sa qualité de député et auxquels le public n'a pas accès dans le but de favoriser ses intérêts personnels, ceux de sa famille ou, de façon induue, les intérêts personnels d'une autre personne.

26. Selon M. Narth, M. Moroz a reconnu le 15 mai 2025 devant l'Assemblée législative du 15 mai 2025 « avoir examiné le rapport provisoire, un rapport qui n'a été rendu public que plus tard dans la semaine ». Cependant, à ce moment-là, le seul « rapport provisoire » était la lettre de TELUS au CRTC datée du 8 avril 2025, qui avait été publiée sur le site Web du CRTC et qui était accessible au public. Le ministre m'a confirmé que c'était là le « rapport provisoire » auquel il faisait référence et qu'il n'avait reçu aucun autre renseignement de la part de TELUS.

27. Rien n'indique que le ministre détenait des renseignements confidentiels auxquels le public n'avait pas accès. Au contraire, ses renseignements semblent provenir de reportages dans les médias et de documents accessibles au public sur le site Web du CRTC. Par conséquent, le ministre n'a pas enfreint l'article 4 de la Loi.

IV. Conclusion

28. Pour les raisons susmentionnées, je conclus que M. Moroz n'a pas enfreint la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres comme l'alléguait M. Narth.

Jeffrey Schnoor, c.r.
Commissaire à l'éthique

Annexe A

Renseignements fournis par M. Narth, député de La Vérendrye, dans sa demande d'enquête

Je vous écris aujourd'hui pour attirer votre attention sur une question très préoccupante concernant les actions de M. Mike Moroz, député de River Heights et ministre de l'Innovation et des Nouvelles technologies. Le 19 mai 2025, une déclaration de situation patrimoniale mise à jour pour le ministre a été publiée sur le portail du commissaire à l'éthique. Elle révèle que le ministre avait vendu ses actions de Telus Corporation le 13 mai.

D'abord, le fait que M. Moroz détenait ces actions est préoccupant, puisque le gouvernement du Nouveau Parti démocratique du Manitoba a clairement indiqué qu'il était le ministre responsable des questions relatives aux télécommunications. Cela a été confirmé par une série de questions au sujet de la défaillance de Telus lors d'une panne de 38 heures survenue du 22 au 24 mars. Par conséquent, une partie de la population manitobaine ne pouvait joindre le service d'urgence 911. Malheureusement, Dean Switzer a subi une crise cardiaque à son domicile dans la municipalité rurale de Fisher pendant la panne. Sa famille n'a pas pu joindre le service d'urgence qui aurait pu lui sauver la vie.

Au moment d'obtenir des réponses pour la famille de M. Switzer, y compris au sujet de l'étendue de la défaillance, il a été révélé que ce n'était pas le ministre responsable de l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba qui répondait aux questions, mais bien le ministre de l'Innovation et des Nouvelles technologies, M. Moroz. Le gouvernement de Wab Kinew a donc sciemment nommé un député ayant des intérêts financiers dans une entreprise de télécommunications à un poste où il recevait des renseignements d'initiés susceptibles d'influencer ses investissements, tels que la révélation qu'une enquête sur la défaillance d'un système qui a mis en danger les Manitobains était en cours.

Le 9 avril 2025, M. Moroz a envoyé une lettre à Telus concernant la panne survenue du 22 au 24 mars. Cela démontre qu'il avait accès plus d'un mois à l'avance à des renseignements qui n'avaient pas été rendus publics. Le 7 mai, le gouvernement a été interrogé sur les problèmes liés au système d'urgence 911 dans les régions rurales lors de la Période des questions. M. Moroz a alors refusé de reconnaître la lettre datée du 9 avril qui portait sa signature. Il a également refusé d'admettre qu'il était au courant d'un problème concernant une entreprise de télécommunications en particulier. M. Moroz n'a accepté d'indiquer que Telus était impliquée dans la panne tragique survenue du 22 au 24 mars qu'après avoir vendu ses actions le 13 mai. Le 15 mai, M. Moroz a reconnu avoir examiné le rapport provisoire, un rapport qui n'a été rendu public que plus tard dans la semaine.

La Loi est on ne peut plus claire : « est en conflit d'intérêts le député qui exerce une fonction officielle qui lui permet de favoriser ses intérêts personnels ». M. Moroz avait un intérêt personnel : il détenait des actions de Telus Corporation. Il a vendu ses actions alors qu'il était au courant de la tenue d'une enquête interne sur la défaillance d'un système ayant perturbé l'accès au service d'urgence. Le 13 mai 2025, le ministre possédait des renseignements auxquels le public n'avait pas accès, et a de toute évidence pris une décision concernant ses investissements dans Telus Corporation en en tenant compte.

Le langage utilisé par M. Moroz avant la vente de ses actions dans Telus diffère nettement de celui utilisé par la suite. Le ministre responsable détenait personnellement des actions d'une entreprise de télécommunications au moment où il a accepté et examiné des documents confidentiels de cette entreprise. Il a vendu ces actions avant d'informer le public. Il s'agit d'un exemple classique de prise de décision financière en fonction de renseignements non accessibles au public, et d'abus d'un accès obtenu uniquement en raison d'un poste de ministre de la Couronne.

M. Moroz n'aurait jamais dû être le ministre responsable d'un dossier dans lequel il avait un intérêt financier personnel. Il n'aurait pas dû avoir accès à des renseignements qui n'avaient pas été rendus publics. Surtout, il n'aurait pas dû prendre de décisions financières personnelles en fonction de ces renseignements confidentiels. Ceci est clairement énoncé aux articles 2, 3 et 4 de la Loi. Je vous demande donc d'enquêter afin de faire toute la lumière sur ces graves préoccupations, à savoir qu'un ministre du gouvernement de Wab Kinew aurait pris des décisions touchant ses propres intérêts financiers.